

1 - L'AFFOUAGE

Dans les articles L.243-1 à 3 et R.243-1 à 3 du Code Forestier, les communes (après délibération du conseil municipal) peuvent décider de faire bénéficier leurs administrés des bois de la forêt communale sans réaliser de vente, c'est ce qu'on appelle l'affouage.

L'affouage permet à des particuliers d'accéder à du bois de chauffage issus des forêts communales. Il est cependant important d'inscrire cette pratique dans le cadre d'une gestion forestière durable.

L'affouage, dans quel cadre ?

L'affouage n'est pas un droit. Le conseil municipal (intercommunal ou syndical) délibère annuellement pour délivrer du bois aux habitants de la commune. Il peut donc revoir tous les ans cette pratique.

La forêt communale appartient au domaine privé de la commune. Ainsi les élus sont garants de sa valorisation en conciliant ses fonctions économique, sociale et environnementale.

Concilier pratique de l'affouage et gestion durable de la forêt

L'affouage permet la valorisation de produits bois de qualité secondaire. Cette pratique a un intérêt sylvicole en permettant la réalisation d'opérations de gestion forestière nécessaires mais en général difficiles à rentabiliser si elles sont réalisées par des professionnels. Il peut s'agir de bois de premières éclaircies dans les jeunes peuplements, de houpiers ou de taillis.

La pratique de l'affouage doit être cohérente avec les préconisations de l'aménagement forestier (document de gestion durable de la forêt), et donc prévue lors de l'élaboration de celui-ci.

Quel est le rôle de la commune ?

A partir des volumes de bois estimés dans le document d'aménagement, la commune doit tout d'abord identifier les besoins des administrés (appel à candidature) en volume puis décider du type et du mode de partage du bois. La commune :

- choisit qui va se charger de l'exploitation (un professionnel pour le compte de la commune ou les affouagistes directement),
- désigne (dans le cas d'affouagistes) trois garants solvables parmi eux, avec leur accord. Ils sont soumis solidairement à la même responsabilité et passibles des mêmes peines que l'acheteur en cas de délit ou contravention (garantie d'exploitation),
- choisit les modalités de répartition (par foyer, par habitant, etc.) et se charge du partage en portion,
- détermine le montant de la taxe d'affouage,
- met en place un règlement d'affouage et veille à son respect.



Quelles méthodes d'affouage ?

Deux possibilités s'offrent à la collectivité quant à l'exploitation des bois :

- Délivrer le bois sur pied aux affouagistes qui auront ensuite chacun la responsabilité de récolter le lot qui leur a été attribué.
- Réaliser l'exploitation en régie ou par une entreprise d'exploitation forestière et délivrer le bois façonné (déjà abattus et en billon).

Le prix (éventuel) du bois payé par les habitants est fixé librement par la commune. Lorsque le bois est délivré façonné aux habitants, la collectivité peut donc décider de répercuter ou non tout ou partie du prix de l'exploitation. La taxe d'affouage doit être identique pour tous.

La taxe d'affouage permet de partager, entre les bénéficiaires, les frais engendrés par son organisation. Elle se calcule de la manière suivante :

Taxe foncière acquittée sur la (les) parcelle(s) en affouage + frais de garderie sur la valeur estimée des bois + frais de matérialisation des portions + assurance contractée par la commune pour l'affouage (+ coût d'exploitation – affouage façonné) (+ autres frais) = Total à diviser par le nombre d'affouagiste.

Quel est le rôle de l'ONF ?

Les agents ONF sont, au titre du régime forestier, en charge de désigner les bois qui seront coupés. L'ONF peut, par voie de convention rémunérée, venir en aide à la commune pour élaborer le règlement d'affouage, pour évaluer le volume et pour délimiter les lots qui seront attribués à chaque affouagiste.

Pour permettre l'exploitation, l'ONF délivre un permis d'exploiter à la commune. L'ONF assure la surveillance générale de l'exploitation.

Quelles responsabilités ?

Lorsque le bois est délivré sur pied, les affouagistes doivent exploiter les lots tels qu'ils ont été définis dans le règlement d'affouage (sous peine de sanction, si cela a été stipulé dans le règlement).

De plus, les affouagistes sont responsables en cas de dommages causés sur des propriétés riveraines, en cas d'accident et en cas de dommage sur la propriété forestière. Pour éviter cela, il est conseillé que la collectivité prenne une assurance permettant de couvrir les dégâts ou accidents causés par les affouagistes.

Le règlement d'affouage

Pour encadrer la pratique de l'affouage et informer les affouagistes, il est très fortement recommandé de mettre en place un règlement d'affouage, reprenant notamment :

- le cadre réglementaire,
- les conditions d'exploitation (produits à exploiter, délais, traitement des rémanents...),
- les règles pour la protection du domaine communal (cours d'eau, respect des cloisonnements...),
- les sanctions et réparations prévues en cas de dommages,
- des conseils de sécurité,
- l'engagement à avoir une assurance responsabilité civile

Il est conseillé de faire signer à chaque affouagiste un engagement à respecter le règlement d'affouage.

Nous pouvons mettre à disposition de nos adhérents un règlement type d'affouage.

2 - LA CESSION

Le Conseil municipal peut décider de vendre le bois issus de la forêt communale, sur pied ou façonné, à des particuliers, par l'intermédiaire de l'ONF. Cette vente de bois de chauffage à des particuliers est appelée « cession » et ne se limite pas aux seuls habitants de la commune. **Les bénéficiaires signent un contrat de vente avec l'ONF et s'acquittent du prix de vente.**

Le prix de vente est proposé par le Maire, sans possibilité d'un tarif privilégiant les habitants de la commune. Ce prix tient compte des cours du bois, de la nature de la coupe et du contexte local.

